
Règlement ministériel du 4 août 1992 portant deuxième modification du règlement ministériel du 9 mars 1990 relatif à certaines modalités d'application des dispositions relatives au classement des carcasses de porcs applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,

Vu la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie;

Vu l'article 9a du règlement grand-ducal du 15 juillet 1985 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie, modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 13 mars 1992;

Considérant qu'en raison de problèmes momentanés d'ordre technique, économique et administratif, il est nécessaire que la validité du certificat habilitant à effectuer les opérations de classification des carcasses porcines puisse être prolongée;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 3 paragraphe 1 du règlement ministériel du 9 mars 1990 relatif à certaines modalités d'application des dispositions relatives au classement des carcasses de porcs applicables au Grand-Duché de Luxembourg, tel que modifié par le règlement ministériel du 25 février 1992, est complété par le deuxième alinéa suivant:

«La validité du certificat prémentionné peut également être prorogée pour la durée d'un an si les agents du Service d'Economie Rurale visés au paragraphe 2 constatent, lors d'un contrôle sur place, que l'agent classificateur effectue le classement sans nombre significatif de classements incorrects.»

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 4 août 1992.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
René Steichen*
